

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE      VOIE AERIENNE Six mois      Un an      Six mois      Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f      31.000f. - - - Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - - - Par la poste - - -	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

- 22 août..... Arrêté ministériel n° 020485 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale ..... 2210
- 02 septembre... Arrêté ministériel n° 021960 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .... 2210
- 02 septembre... Arrêté ministériel n° 021961 autorisant la création d'une association étrangère ..... 2210
- 02 septembre. Arrêté ministériel n° 021962 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 2210
- 02 septembre. Arrêté ministériel n° 021963 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 2211
- 02 septembre. Arrêté ministériel n° 021964 autorisant la création d'une association étrangère ..... 2211
- 02 septembre. Arrêté ministériel n° 021965 autorisant la création d'une association étrangère ..... 2211
- 02 septembre. Arrêté ministériel n° 021966 autorisant la création d'une association étrangère ..... 2212

#### MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- 2024  
14 février ..... Décret n° 2024-122 portant attribution d'un permis d'exploitation à la Société XEWELL CIMENTERIES pour calcaire à Pout, argile et latérite à Thicky. (Région de Thiès) ..... 2212

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 2024  
18 septembre . Décret n° 2024-2069 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2024/2025 ..... 2215

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 2216

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 020485 du 22 août 2024  
constatant le changement de dénomination  
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) autrefois nommée « Oxfam Novib » est désormais nommée « Oxfam Sénégal ».

Art. 2. - Les statuts de l'ONG « Oxfam Sénégal » sont modifiés conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 16 mai 2024.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Arrêté ministériel n° 021960 du 02 septembre 2024  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère nommée « DJAM SUNU GAAL », dont le siège social est établi au 231, Avenue Gabriel Péri, 93370, Monfermeil en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'être au service du développement humain, de concrétiser les droits de l'homme dont fait partie le droit d'aller et de venir et de soutenir un développement durable et équitable, avec et pour les populations les plus défavorisées, notamment au Sénégal.

Art. 3. - Elle est établie à la villa 51, Unité 17, Parcelles Assainies à Dakar et représentée par Monsieur Boubakary SOUARE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021961 du 02 septembre 2024  
autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère nommée « ASSOCIATION PANAFRICaine DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT (APAA) », dont le siège social est établi au lot R29, Maristes 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de sensibiliser les populations sur les bonnes pratiques de l'assainissement ;
- d'appuyer les services compétents dans les activités de planification effective de l'assainissement.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ibra SOW : *Président* ;
- Shaka BAKABULINDI : *Secrétaire général* ;
- Sokona Badji SIMIGA : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021962 du 02 septembre 2024  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère nommée « UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MANAËL », dont le siège social est établi chez Boubacar DIALLO 314-63, rue Balard 75015, Paris en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir le vivre ensemble par des actions caritatives ;
- d'aider les jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle ;
- de faire de la médiation sociale par des activités de loisirs et sportives ;
- d'assurer le développement du village dans divers domaines.

**Art. 3.** - Elle est établie au lotissement n° 25, Fass Delorme à Dakar et représentée par Monsieur Younouss DIALLO, domicilié à la même adresse.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021963 du 02 septembre 2024  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités**

**Article premier.** - L'association étrangère dénommée « ACTION SENGAL », dont le siège social est établi au 47, rue Haudion, au 7522 LAMAIN-TOURNAI en Belgique est autorisée à exercer ses activités.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de participer au développement de l'agriculture, de l'éducation et des soins de santé et ce dans la perspective d'éviter l'exode rural et de favoriser l'insertion sociale au Sénégal et au Mali.

**Art. 3.** - Elle est établie à Pikine Sor-Daga à Saint-Louis et représentée par Monsieur Jean Benoit Korane SENE, domicilié à la même adresse.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021964 du 02 septembre 2024  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION L'ESPOIR DE L'ENFANT (AFE) », dont le siège social est établi au lot n° 1241, Asecna, Yeumbeul à Dakar.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de dynamiser l'éducation des enfants au Sénégal (bourse, bibliothèque, laboratoire informatique, art, musique, anglais, cours de football) ;
- de promouvoir la santé par la sensibilisation, le conseil, la construction de poste de santé ;
- de présenter la culture coréenne, comme la langue coréenne, les films, les chansons et le taekwondo ;
- de fournir des expériences d'apprentissage directes et indirectes.

**Art. 3.** - Cette association est administrée par :

- Seokmoon HONG : *Président* ;
- Mihyun KIM : *Secrétaire générale* ;
- Sungryeol JUNG : *Tresorier général*.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021965 du 02 septembre 2024  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES IVOIRIENS DE LA PETITE COTE DU SENEGAL (AIPS) », dont le siège social est établi chez le Président, Quartier Médine, Mbour à Thiès.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de développer l'esprit de fraternité ainsi que les relations amicales entre ses membres et d'autres communautés non ivoiriennes ;
- de participer à la lutte contre le chômage ;
- d'œuvrer dans le domaine social.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Marc Didier DIGBEU : *Président* ;
- Degni Armel ZONKOUAN : *Secrétaire générale* ;
- Tinmanet Delphine SIA GUY : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 021966 du 02 septembre 2024  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « VIENS ET VOIS », dont le siège social est établi à la villa n° 1373, HLM Grand-Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté ;
- de contribuer à l'amélioration de l'éducation, de la santé et du bien-être des populations.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Levi DEMBELE : *Président* ;
- Mame Bassène César DIEDHIOU : *Secrétaire général* ;
- Emmanuel MANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n° 2024-122 du 14 février 2024 portant attribution d'un permis d'exploitation à la société XEWELL CIMENTERIES pour calcaire à Pout, argile et latérite à Thicky, (Région de Thiès)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

XEWELL CIMENTERIES est une société sénégalaise qui s'active dans l'exploitation de substances de carrières et la cimenterie. Son siège social est à 1, Place de France, Thiès.

Par arrêté n°1086/MMIAPME/DMG du 1<sup>er</sup> février 2011, l'Etat du Sénégal a autorisé la Société Xewell Scénegal Carrière filiale de XEWELL CIMENTERIES à ouvrir et exploiter une carrière privée de calcaire à Pout dans la Région de Thiès. Ladite autorisation a été renouvelée en 2016 puis en 2021.

XEWELL CIMENTERIES a développé un projet de cimenterie à Pout et envisage la construction d'un atelier de broyage ciment de 30t/h capable de produire des ciments spéciaux (CEM I, CEM III, CEM IV et CEM V) pour le marché local sénégalais.

XEWELL CIMENTERIES est accompagnée dans le cadre du développement dudit projet par la société suisse d'ingénierie spécialisée dans la maîtrise d'œuvre de projet cimentiers, CEMENT ENGINEERING SA (CESA).

Il est prévu de faire intervenir des entreprises sénégalaises pour la construction de l'atelier, autant pour le broyage que le Génie civil. Une fois en service, ledit atelier créera environ 70 nouveaux emplois directs dont la plupart des villages environnants.

La société sollicite ainsi pour l'approvisionnement de la cimenterie en matière première, un permis d'exploitation pour calcaire à Pout, argile et latérite à Thicky, Région de Thiès.

Les périmètres objet du permis d'exploitation, d'une superficie de 3,88 km<sup>2</sup>, sont définis par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N ci-après :

**Zone de Pout (Calcaire)**

Pout P1	Y	X
1 .....	1 637 941 .....	284 811
2 .....	1 637 981 .....	284 469
3 .....	1 637 527 .....	284 406
4 .....	1 637 470 .....	284 794
5 .....	1 636 861 .....	284 794
6 .....	1 636 854 .....	283 775
7 .....	1 638 433 .....	283 995
8 .....	1 638 431 .....	284 085
9 .....	1 638 673 .....	284 091
10 .....	1 638 609 .....	283 400
11 .....	1 638 857 .....	283 400
12 .....	1 638 756 .....	284 816
<b>Superficie : 1,66 km<sup>2</sup></b>		

Pout P2	Y	X
1 .....	1 636 679 .....	283 758
2 .....	1 636 854 .....	283 775
3 .....	1 636 854 .....	284 095
4 .....	1 636 233 .....	284 095
5 .....	1 636 450 .....	283 063
6 .....	1 636 599 .....	283 100
<b>Superficie : 0,37 km<sup>2</sup></b>		

Pout P3	Y	X
1 .....	1 636 507 .....	282 907
2 .....	1 636 432 .....	282 306
3 .....	1 636 499 .....	282 305
4 .....	1 636 499 .....	282 151
5 .....	1 636 411 .....	282 152
6 .....	1 636 218 .....	280 891
7 .....	1 636 726 .....	280 937
8 .....	1 636 876 .....	281 430
9 .....	1 636 621 .....	282 907
<b>Superficie : 0,77 km<sup>2</sup></b>		

Pout P4	Y	X
1 .....	1 639 102 .....	282 402
2 .....	1 638 841 .....	282 918
3 .....	1 638 439 .....	281 531
<b>Superficie : 0,28 km<sup>2</sup></b>		

**Zone de Thicky (Argile et latérite)**

Thicky P5	Y	X
1 .....	1 614 058 .....	271 553
2 .....	1 613 528 .....	272 481
3 .....	1 612 997 .....	271 809
4 .....	1 613 565 .....	270 963
<b>Superficie : 0,80 km<sup>2</sup></b>		

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'arrêté n° 035548 du 29 novembre 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire et de mise en place d'une cimenterie dans la Région de Thiès, par XEWELL CIMENTERIES ;

VU la convention minière signée le 31 janvier 2024 entre l'Etat du Sénégal et la Société XEWELL CIMENTERIES ;

VU la demande de la Société XEWELL CIMENTERIES du 12 décembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

**DECRETE :**

Article premier.- Il est accordé à la Société XEWELL CIMENTERIES, ayant son siège social à 1, Place de France, Thiès, un permis d'exploitation pour calcaire à Pout, argile et latérite à Thicky dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Les périmètres du permis d'exploitation, dont la superficie est réputée égale à 3,88 km<sup>2</sup>, sont définis par les points sommets, de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N, ci-après :

**Zone de Pout (Calcaire)**

Pout P1	Y	X
1 .....	1 637 941 .....	284 811
2 .....	1 637 981 .....	284 469
3 .....	1 637 527 .....	284 406
4 .....	1 637 470 .....	284 794
5 .....	1 636 861 .....	284 794
6 .....	1 636 854 .....	283 775
7 .....	1 638 433 .....	283 995
8 .....	1 638 431 .....	284 085
9 .....	1 638 673 .....	284 091
10 .....	1 638 609 .....	283 400
11 .....	1 638 857 .....	283 400
12 .....	1 638 756 .....	284 816
<b>Superficie : 1,66 km<sup>2</sup></b>		

Pout P2	Y	X
1 .....	1 636 679 .....	283 758
2 .....	1 636 854 .....	283 775
3 .....	1 636 854 .....	284 095
4 .....	1 636 233 .....	284 095
5 .....	1 636 450 .....	283 063
6 .....	1 636 599 .....	283 100
<b>Superficie : 0,37 km<sup>2</sup></b>		

Art. 4. - Dès la notification du présent décret, la Société XEWELL CIMENTERIES est assujettie au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant les droits d'entrée fixes et au paiement d'un montant de neuf cent soixante-dix mille (970 000) francs CFA, représentant la taxe superficiaire de la première année de validité du permis, au taux de 250 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/année, au niveau de la caisse intermédiaire du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - La Société XEWELL CIMENTERIES est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté. Le taux de la redevance minière est de 1% pour le ciment produit.

Art. 6. - La Société XEWELL CIMENTERIES s'engage à participer annuellement au Fonds d'appui au développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans sa zone d'intervention pour un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxe annuel.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2024.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Pout P4	Y	X
1 .....	1 639 102 .....	282 402
2 .....	1 638 841 .....	282 918
3 .....	1 638 439 .....	281 531
<b>Superficie : 0,28 km<sup>2</sup></b>		

#### Zone de Thicky (Argile et latérite)

Thicky P5	Y	X
1 .....	1 614 058 .....	271 553
2 .....	1 613 528 .....	272 481
3 .....	1 612 997 .....	271 809
4 .....	1 613 565 .....	270 963
<b>Superficie : 0,80 km<sup>2</sup></b>		

Art. 3. - Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent décret. Il est renouvelable plusieurs fois jusqu'à épuisement du gisement.

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

### **Décret n° 2024-2069 du 18 septembre 2024 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2024/2025**

#### **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles, les établissements et les daara au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Habituellement, le découpage se limitait seulement aux écoles et établissements, cependant, avec la dynamique de la modernisation des daara et leur intégration dans le système éducatif, il est apparu nécessaire de prendre en compte cet aspect dans le texte.

Par rapport à l'année scolaire 2023/2024, les dispositions du présent décret prévoient une légère augmentation de deux (02) heures.

Ainsi, pour l'année scolaire 2024/2025, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures et la fermeture est fixée au jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée par la loi n° 2013-06 du 11 décembre 2013 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2023- 1928 du 14 septembre 2023 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les écoles et établissements pour l'année scolaire 2023/2024 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

#### **DECREE :**

Article premier. - L'année scolaire 2024/2025 démarre le jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures et se termine le jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les écoles, établissements et daara est fixée comme suit :

#### **RENTREE SCOLAIRE**

1. Personnel enseignant et administratif :

jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures.

2. Elèves :

lundi 07 octobre 2024 à 08 heures.

#### **Durée des trimestres**

##### **Premier trimestre**

du jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures  
au samedi 21 décembre 2024 à 12 heures.

##### **Deuxième trimestre**

du jeudi 02 janvier 2025 à 08 heures  
au mercredi 26 mars 2025 à 18 heures.

##### **Troisième trimestre**

du jeudi 10 avril 2025 à 08 heures  
au jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures.

#### **VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE**

du samedi 21 décembre 2024 à 12 heures  
au jeudi 02 janvier 2025 à 08 heures.

#### **VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE**

du mercredi 26 mars 2025 à 18 heures  
au jeudi 10 avril 2025 à 08 heures.

#### **GRANDES VACANCES**

1. Personnel administratif et enseignant :

du jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures  
au lundi 06 octobre 2025 à 08 heures.

2. Elèves :

du jeudi 31 juillet 2025 à 18 heures  
au mercredi 08 octobre 2025 à 08 heures.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale fixe le calendrier des examens scolaires.

Art. 3. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Formation professionnelle, le Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

#### **RECAPITULATIF**

1<sup>er</sup> Trimestre : ..... 392 h

2<sup>eme</sup> Trimestre : ..... 420 h

3<sup>eme</sup> Trimestre : ..... 523 h

Total : ..... 1335 h

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

##### **DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE**

*Titre du Parti : AND WATTU ASKAN WI  
LIGEEYAL ELEG (AWALE)*

*Objet :*

- présenter un programme alternatif qui offre des solutions aux électeurs ;
- animer un think-tank qui irrigue le débat public ;
- choisir les meilleurs profils de candidats crédibles aux différentes élections ;
- outiller ses élus lors de leur investiture et tout au long de leur mandat pour répondre aux attentes ;
- consolider les acquis démocratiques en plus d'initier des réformes pour l'approfondir ;
- institutionnaliser la concordance en matière démocratique et rectifier les angles morts ;
- renforcer l'état de droit en dégraissant notamment les pouvoirs exorbitants du Président de la République tel qu'actuellement configurés par la Constitution ;
- veiller à la construction de l'unité africaine notamment en recouvrant pleinement notre souveraineté.

##### **COMPOSITION DU BUREAU**

El hadji Abdourahmane DIOUF, ..... *Président* ;  
Mbayang DIOP, ..... *Secrétaire générale* ;  
Idrissa Fall CISSE, ..... *Trésorier général*.

*Siège social : Villa n° 8253,  
Sacré cœur 1 à Dakar*

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique  
n° 021.844 MINT/DGAT/DLPL en date du 12 juin 2024.

Avis est donné de la perre du titre foncier n°1531/ GR lot E/45 de Grand Dakar, appartenant à Madame Yande MANE.

## AVIS DE PERTE

Pikine - Cité Sotoba n° 204 bis (face Route nationale) Nolaliye à Dakar Vt-Pikine Etude Maître Bimeta Thiam DIOUF,

partenant à la Société ECOBANK SENEGAL. 1-2 de 338 m<sup>2</sup>, situe à Dakar Ouest Foiré (lot n° 23), ap-n° 310/NGA, consistant en un terrain d'une superficie rapporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le cier n° 2.888 de Grand Dakar (ex. TF n° 30.494/DG) Avis est donné de la perre du titre fon-

## AVIS DE PERTE

76, Rue Camot, 3<sup>me</sup> Etage, Appr A7 - BP. 11.607 CABINET Mes Bouba Kar KOTIA & Associés Avocats à la Cour Peyavim - Dakar - Sénégal

Avis est donné de la perre du titre foncier n° 5457/NGA, appartenant à la Société NESTLE SENEGAL. 1-2

## AVIS DE PERTE

66, Boulevard de la République, Immeuble Seydou Nourou TALL, 1<sup>er</sup> étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal. Avis est donné de la perre du titre foncier n° 1.193/ CABINET D'AVOCATS HOUDE & ASSOCIES Avocats à la Cour

Avis est donné de la perre du titre foncier n° 1.193/ R, appartenant à la Société dénommée « NEMBA Finance Sénégal ». 2-2

## AVIS DE PERTE

13-15, rue Colibert x Félix Faure - Dakar (Sénégal) Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR & Jean Paul SARF Avocats associés

Avis est donné de la perre du titre foncier n° 4.261/ DG rapporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.016/GR, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane AW.

## AVIS DE PERTE

19, Rue Abdou Karim Bougri x Wagane DIOUF Etude de Me Emmanuel Maubert DIAITA Avocat à la Cour

Avis est donné de la perre du titre foncier n°1531/ GR lot E/45 de Grand Dakar, appartenant à Madame

## AVIS DE PERTE

l'Imam GUEYE. 2-2

DG devenu le TF n° 16.109/GR, appartenant à Monsieur Avis est donné de la perre du titre foncier n°23.771/ DG rapporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 310/NGA, consistant en un terrain d'une superficie

## AVIS DE PERTE

5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - BP : 14.726 - Dakar-Peyavim Titiulaire de la Charge Dakar II Notaires Associés Mes Seigneur Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Dakar, le 22 mai 2023.  
Yaselle MANE ..... Trésorière générale.  
Mor LO ..... Secrétaire général ;  
Papa Mohamed Lamie THIONUE ... Président ;  
Liste des membres fondateurs

Procès-verbal  
Statuts

Pièces fournies :  
Décision prise le : 28 avril 2021  
Sédar Senghor à Thies, BP : 953 - Thies  
général, quartier Aliglon, Rue DV 10 x Avenue Léopold dont le siège social est située : Chez le Secrétaire général, quartier Aliglon, Rue DV 10 x Avenue Léopold

PLAISE CIVIQUE  
DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL .  
PLATEFORME DES ANCIENS I.D.L.

pour titre :  
faire connaître la constitution d'une association ayant

d'une déclaration en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2022  
donne reçue à Monsieur le Président  
du Code des Obligations civiles et commerciales,  
VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

Le Directeur général de l'Administration territoriale,  
MIN/T/DGAT/DPL/DAFA  
de l'Association n° 021310  
Réceptionnée de déclaration de création

VIE PUBLIQUE